

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE

DIVISION de LIEGE

4ème chambre - audience du 17 juin 2015

R.G. n° [REDACTED]

Répertoire n°

JUGEMENT**EN CAUSE DE :**

Madame [REDACTED], domiciliée à [REDACTED]
[REDACTED]

Madame [REDACTED] [REDACTED], domiciliée à [REDACTED]
[REDACTED]

Madame [REDACTED], domiciliée à [REDACTED]
[REDACTED]

Agissant à la fois en leur nom personnel et en leur qualité
d'ayants-cause de madame [REDACTED], décédée le 3 mars
2014,

Parties demandereses,
ayant pour conseil Me Jean-François DISTER, avocat,
comparaissant par leur conseil,

CONTRE :

L'ETAT BELGE – Service Public Fédéral JUSTICE, représenté par
monsieur le Ministre de la Justice, dont les bureaux sont établis à
1000 BRUXELLES, boulevard de Waterloo, 115,

Partie défenderesse,
ayant pour conseil Me Benoît LESPIRE, avocat,
comparaissant par son conseil,

L'ETAT BELGE – représenté par son ministre de l'Intérieur dont le
cabinet est sis à 1000 BRUXELLES, rue de la Loi, 2,

Partie défenderesse,
ayant pour conseil Me Jacques CLESSE, avocat,
comparaissant par Me Laura COUCHARD, avocat,

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE**DIVISION de LIEGE****4ème chambre - audience du 17 juin 2015****R.G. n° 13/5258/A****ET ENCORE :**

L'ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE (en abrégé « **O.B.F.G.** ») représenté par son conseil d'administration, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES avenue de la Toison d'Or, faisant élection de domicile en l'étude de son conseil,

Partie intervenante volontaire,
ayant pour conseil Me Sandra BERBUTO, avocat à 4000 LIEGE,
rue de Joie, 56,
comparaissant par son conseil,

Le Tribunal a examiné le dossier de la procédure qui contient notamment :

- La citation du 17 octobre 2013 ;
- L'ordonnance de mise en état de la cause rendue le 30 octobre 2013 ;
- Les conclusions pour l'Etat belge – SPF JUSTICE reçues au greffe le 15 janvier 2014 ;
- Les conclusions pour l'Etat belge reçues au greffe le 15 janvier 2014 ;
- L'acte de reprise d'instance de [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] reçu au greffe le 10 mars 2014 ;
- Les conclusions pour [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] reçues au greffe le 11 mars 2014 ;
- Les conclusions additionnelles pour l'Etat belge – SPF JUSTICE reçues au greffe le 29 avril 2014 ;
- Les conclusions additionnelles pour l'Etat belge reçues au greffe le 29 avril 2014 ;
- Les conclusions additionnelles et de synthèse pour [REDACTED] [REDACTED] reçues au greffe le 30 mai 2014;
- Les conclusions additionnelles et de synthèse pour l'Etat belge – SPF JUSTICE reçues au greffe le 20 août 2014;
- Les conclusions additionnelles et de synthèse pour l'Etat

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE**DIVISION de LIEGE****4ème chambre - audience du 17 juin 2015****R.G. n° 13/5258/A**

██████████ reste cependant détenu à l'annexe psychiatrique de Lantin dans l'attente qu'une place se libère.

Il exprime à plusieurs reprises qu'il ne supporte pas de rester à nouveau de nombreux mois en prison dans l'attente d'un transfert.

Plusieurs incidents disciplinaires surviennent au mois de juin 2009. Le 30 juin, il frappe un co-détenu et est placé en cellule de réflexion en maison d'arrêt. Il comparait dans le cadre de la procédure disciplinaire le 1^{er} juillet.

Comme il annonce qu'il frappera encore et qu'un traitement médicamenteux lui est prodigué mais ne pourra faire effet que quelques jours plus tard, la direction envisage de le placer seul en cellule à l'annexe psychiatrique. Toutefois, aucune place n'étant disponible, il est maintenu en cellule de réflexion pourvue d'une porte blindée et d'un grillage intérieur.

Le dossier médical de ██████████ contient un rapport établi le 2 juillet 2009 par le psychiatre ██████████ qui écrit : « *Le risque de passage à l'acte autoagressif n'est pas à exclure* ».

Il résulte du rapport de l'expert ██████████ que ██████████ était atteint de schizophrénie, était peu compliant au traitement médicamenteux et « *aurait eu pour habitude de se cogner volontairement la tête aux murs* ».

Le 3 juillet 2009 est un jour de grève à Lantin. Des policiers aident les gardiens présents.

██████████ est nerveux et bruyant. Les policiers présents sur les lieux confirment que « ██████████ n'a cessé de crier et de frapper sur la porte de la cellule ».

Il réclame son transfert à Paifve. Diverses personnes interviennent pour le raisonner (Madame la Directrice ██████████, l'agent pénitentiaire ██████████, le docteur ██████████..).

Madame la Directrice ██████████ déclare le 22 juillet 2009 : « ██████████ je l'ai connu à Paifve quand j'y étais directrice et ce, avant qu'il ne soit libéré à l'essai. Cette période de libération ne s'est pas très bien passée puisqu'il a été réintégré à l'annexe

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE**DIVISION de LIEGE****4ème chambre - audience du 17 juin 2015****R.G. n° 13/5258/A**

psychiatrique de Lantin. Au moment du décès, [REDACTED] était en cellule nue depuis le 30/06/09 pour avoir frappé son co-détenu [REDACTED] à l'annexe psychiatrique. Tous deux étaient en duo. Sans raison apparente, [REDACTED] a frappé violemment [REDACTED]. Le motif invoqué par [REDACTED] était que c'était un pédophile (ndr faux). A titre de protection des deux parties, [REDACTED] a été placé en cellule nue. Le 01/07/09, j'ai fait l'audition disciplinaire de [REDACTED] en présence de son avocat. A cette occasion, j'ai eu une longue discussion avec [REDACTED] qui avait besoin de parler. Là, je me suis rendue compte que [REDACTED] était complètement déstructuré (crie, pleure, implore). Je m'inquiète à ce moment de son état mental et m'assure qu'il a reçu une médication. On me répond qu'il a reçu une injection la veille. Comme sanction, je lui mets deux jours de cellule nue suivis de huit jours de régime cellulaire strict. Je fais ce choix pour trois raisons :

1. [REDACTED] a toujours l'intention de frapper [REDACTED], il faut donc l'en isoler. Il y a risque pour lui et pour d'autres personnes. En effet, un mois plus tôt, [REDACTED] a agressé une éducatrice de l'annexe et un autre co-détenu. Il s'agissait d'une agression très violente. Il y a aussi eu un feu de cellule le 13/06/09.

2. L'injection ne fera effet que dans plusieurs jours. Il y a donc un réel risque de nouveau passage à l'acte violent d'autant que [REDACTED] annonce son intention de récidiver.

3. Pour la sécurité de tous, il fallait trouver pour [REDACTED] une cellule « solo » à l'annexe. Il n'y en avait pas dans l'immédiat. Cela impliquait des changements de cellule pour plusieurs détenus, changements impossibles à réaliser à court terme.

La dernière fois que je vois [REDACTED], c'est le jour de son suicide, en fin de matinée je pense. On m'a prévenue qu'il tambourinait à la porte, qu'il voulait discuter. J'ai été le voir et ai discuté un quart d'heure avec lui. Je l'ai rassuré sur ses demandes qu'il n'était pas possible de satisfaire. J'ai essayé de le rassurer. Sa demande principale était de, tout de suite, être placé en hôpital ou de retourner à Paifve. Il voulait que cela soit fait sur le champ, ce qui n'était pas réalisable. Je l'ai donc rassuré et l'ai quitté après cette discussion. Pendant la conversation, il passait du rire aux larmes, était clairement en souffrance. J'ai essayé de le rassurer... »

Le 12 octobre 2009, monsieur [REDACTED] précise : « J'exerce la fonction d'assistant pénitentiaire à l'EPL de Lantin... Le jour du décès du détenu [REDACTED], j'effectuais la prestation 6/14. Lors de cette pause, monsieur [REDACTED] se trouvait en cellule nue

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE**DIVISION de LIEGE****4ème chambre - audience du 17 juin 2015****R.G. n° 13/5258/A**

sur mon niveau. Durant la matinée, ce détenu passait du rire aux larmes. J'ai parlé plusieurs fois avec lui, de même que madame [REDACTED]. Monsieur [REDACTED] voulait obtenir son transfert pour Paifve. Nous lui avons expliqué que cela ne se faisait pas du jour au lendemain, qu'il fallait faire preuve d'un peu de patience. Comme la cellule était équipée d'une double porte, dont une grille américaine à l'intérieur, je lui ai laissé la porte extérieure ouverte. Peu avant 14.00 heures, j'ai dû refermer cette porte, expliquant à monsieur [REDACTED] que j'avais fini mon service et que j'avais l'obligation de la refermer. Je lui ai expliqué qu'elle serait rouverte dès le changement de pause accompli. S.I. A votre question de savoir pourquoi j'avais décidé de laisser la porte extérieure ouverte, je réponds ce qui suit. C'était pendant les grèves. Nous étions en effectifs réduits et je m'occupais de donner les douches. Ainsi, je passais régulièrement devant la cellule de [REDACTED]. Vu qu'il alternait pleurs et rires, cela me permettait de parler avec lui. Par moment, il riait. S.I. Quand j'ai refermé la porte à la fin de mon service, il voulait absolument qu'on la rouvre. Je l'ai rassuré, lui déclarant qu'elle serait rouverte dès le changement de pause accompli. C'est vrai que [REDACTED] était tracassé à l'idée que cette porte ne soit pas rouverte. S.I. A aucun moment, en tous cas devant moi, Monsieur [REDACTED] n'a laissé entendre qu'il allait faire une connerie. La seule chose, c'est que quand nous lui avons expliqué qu'il fallait patienter pour aller à Paifve, il nous a rétorqué qu'il ne tiendrait pas le coup. Jamais, [REDACTED] n'a précisé ce qu'il entendait par là. En tout état de cause, à la fin de mon service, je n'avais pas de motif particulier d'inquiétude à son sujet, d'autant plus que des policiers se tenaient à proximité immédiate de sa cellule et qu'il n'était donc pas livré à lui-même. S.I. Je ne connaissais pas ce détenu avant les faits. Vous m'avez donné lecture de mon audition. Je tiens à ajouter que, si j'avais eu le moindre soupçon qu'il allait se suicider, j'aurais mis [REDACTED] [REDACTED] nu en cellule. Il faut savoir que ce sont des situations fréquentes et que j'y suis habitué. Je sais donc comment réagir dès que j'ai un doute. »

Vers 13h40, en raison d'une réunion syndicale ainsi que du changement de pause, seuls deux policiers sont présents dans cette zone de l'établissement. Ils ne disposent pas des clefs des cellules.

Vers 14h, les policiers n'entendent plus de bruit alors que [REDACTED] [REDACTED] avait été jusque-là très bruyant. Ils vont voir après avoir demandé l'ouverture de la cellule et constatent qu'il s'est pendu

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE**DIVISION de LIEGE****4ème chambre - audience du 17 juin 2015****R.G. n° 13/5258/A**

avec sa chemise attachée aux barreaux.

Le personnel médical de la prison et les secours tentent en vain de le réanimer.

Une instruction est ouverte contre X à la demande du Parquet suite au réquisitoire de mise à l'instruction du 6 juillet 2009 pour non-assistance à personne en danger.

Après les faits, plusieurs médecins écrivent leur avis (voir le rapport de l'expert [REDACTED] :

- le médecin généraliste [REDACTED] qui s'est entretenu le matin du 3 juillet 2009 avec [REDACTED] précise le 3 mai 2010 que, selon lui, [REDACTED] était dans un état clinique satisfaisant et ne se plaignait de rien, ne présentant aucun signe de détresse ou d'agressivité ;
- le psychiatre [REDACTED] précise dans une lettre du 26 octobre 2010 que suite à l'examen clinique du 2 juillet 2009, [REDACTED] se montrait très tendu ce qui à son sens rendait possible un nouveau passage à l'acte hétéroagressif ou autoagressif ;
- le psychiatre [REDACTED] écrit le 14 mai 2010 qu'elle s'occupait de monsieur [REDACTED] à l'annexe psychiatrique de la prison de Lantin où il était interné ; qu'il présentait une fluctuation importante de l'état thymique, alternant de façon rapide et imprévisible, des épisodes d'agitation psychomotrice importante avec désorganisation du comportement et du discours, subagressivité, idées délirantes de thématique variée et périodes d'abattement avec ralentissement psychomoteur, humeur basse, tristesse, qu'un traitement médicamenteux a été mis en place mais monsieur [REDACTED] se montrait peu compliant par voie orale, raison pour laquelle un traitement intramusculaire à durée d'action prolongée a été tenté, que fin juin il présentait à nouveau une humeur dépressive et il a été placé en duo pour sa sécurité avec surveillance rapprochée. Elle ne l'a plus vu après le 30 juin.

Les demanderesses sont les ayant-droit de la mère de [REDACTED] [REDACTED] et ses demi-soeurs.

Elles se sont constituées parties civiles durant l'instruction le 13

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE**DIVISION de LIEGE****4ème chambre - audience du 17 juin 2015****R.G. n° 13/5258/A**

août 2009.

Une décision de non-lieu est prononcée par la chambre du conseil le 13 novembre 2012. Cette décision est devenue définitive.

Par une citation signifiée le 17 octobre 2013, les demanderesses postulent que soit établie la responsabilité de l'Etat belge, SPF Justice et Intérieur dans la mort de [REDACTED], et que ces deux départements soient condamnés solidairement à leur payer à chacune 1 € provisionnel à valoir sur un montant de 20.000 € définitifs.

Par requête déposée le 13 octobre 2014, l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone (en abrégé OBFNG) fait intervention volontaire conservatoire à la procédure afin d'appuyer la demande.

L'Etat belge SPF Justice et SPF Intérieur concluent à l'irrecevabilité de l'intervention de l'OBFNG. Le SPF Justice invoque la décision de non-lieu de la chambre du conseil. Les défendeurs concluent au non fondement de la demande en l'absence de faute ou à tout le moins de lien causal avec le dommage.

II. DECISION**Compétence**

La compétence matérielle et territoriale du tribunal de céans n'est pas contestée.

Elle résulte des articles 568 et 624.2° du Code judiciaire.

Recevabilité**Recevabilité de l'action principale**

Les demanderesses sont les ayant-cause de la mère de [REDACTED] [REDACTED] décédé le 3 juillet 2009. Elles sont aussi ses demi-sœurs.

Elles ont intérêt et qualité pour mettre en cause la responsabilité de l'Etat belge dans le décès de leur demi-frère et postuler indemnisation.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE**DIVISION de LIEGE****4ème chambre - audience du 17 juin 2015****R.G. n° 13/5258/A**

Elles se fondent sur la loi de défense sociale, la Convention européenne des droits de l'Homme et le Code civil pour conclure à la responsabilité de l'Etat belge et non pas sur l'infraction de non-assistance à personne en danger qui a fait l'objet d'un non-lieu. C'est en conséquence à tort que l'autorité de chose jugée de la décision de non-lieu est invoquée. Cette décision ne constitue pas une fin de non-recevoir.

Suivant l'article 705, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, l'État est cité au cabinet du Ministre dans les attributions duquel est compris l'objet du litige.

« Bien que l'État soit un et indivisible et que les différents départements n'aient pas une personnalité juridique propre distincte de celle de l'État, celui-ci est valablement représenté, dans ses relations judiciaires ou extrajudiciaires avec les tiers, par le ministre du département intéressé par ces relations et pour autant qu'elles présentent un intérêt pour le budget de ce département » (Cass, 15.03.2012, Pas. 2012, p. 595).

Les demandresses ont assigné les départements de la Justice et de l'Intérieur, parce qu'au moment des faits, le personnel pénitentiaire était assisté de policiers en raison d'une grève.

La demande principale est recevable en ce qu'elle est dirigée contre l'Etat Belge, département de l'Intérieur et département de la Justice.

Recevabilité de l'intervention volontaire conservatoire de l'OBFG

La recevabilité de cette intervention est contestée par les parties défenderesses qui estiment que l'OBFG n'a pas d'intérêt personnel et direct à intervenir en la présente cause.

L'article 495 du Code judiciaire dispose que :

« L'Ordre des Barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies ont, chacun en ce qui concerne les barreaux qui en font partie, pour mission de veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de leurs membres et sont compétents en ce qui concerne l'aide juridique, le stage, la formation professionnelle des avocats-stagiaires et la formation de tous les

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE**DIVISION de LIEGE****4ème chambre - audience du 17 juin 2015****R.G. n° 13/5258/A**

avocats appartenant aux barreaux qui en font partie.

Ils prennent les initiatives et les mesures utiles en matière de formation, de règles disciplinaires et de loyauté professionnelle, ainsi que pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable.

Chacun d'eux peut faire en ces matières, des propositions aux autorités compétentes ».

Ainsi, le Code judiciaire autorise l'OBFG à prendre des initiatives pour la défense des intérêts des avocats et des justiciables.

La défense des intérêts des justiciables comprend au premier chef la défense de leurs droits fondamentaux tels que garantis par la législation tant sur le plan national que sur le plan international dont le respect de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans un arrêt du 4 avril 2005, la Cour de cassation a considéré que l'article 495 du Code judiciaire n'instaurait pas de droit d'action pour la défense des intérêts des justiciables dans le chef de l'OBFG :

« Attendu qu'en autorisant l'Ordre à prendre les initiatives et les mesures utiles en matière de formation, de règles disciplinaires et de loyauté professionnelle ainsi que pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable, et à faire, en ces matières, des propositions aux autorités compétentes, les deuxième et troisième alinéas de cet article n'ont pas pour effet d'étendre la mission que lui confie le premier alinéa mais de préciser les modalités suivant lesquelles s'exerce cette mission.

Que ces dispositions, qui ne dérogent pas à l'article 17 du Code judiciaire, ne permettent pas à l'Ordre de former une demande ayant pour objet de défendre les intérêts du justiciable » (Cass., 21.04.2005, n° C.04.0336.F et C.04.0351.F, www.juridat.be).

Dans un arrêt du 10 octobre 2013, la Cour constitutionnelle (arrêt n° 133/2013, n°5500, J.L.M.B. , 2014, p. 351) a jugé que « *Les personnes morales qui, comme en l'espèce, exercent une action qui correspond à un de leurs buts statutaires, afin de faire cesser les traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qui est jugée*

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE**DIVISION de LIEGE****4ème chambre - audience du 17 juin 2015****R.G. n° 13/5258/A**

irrecevable parce qu'elle ne porte pas sur l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux ou ses droits moraux se trouvent dès lors discriminées par rapport aux associations visées en B.10 (c'est-à-dire les associations qui ont été autorisées par une loi spéciale à introduire une action devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire pour défendre un intérêt collectif) : les unes et les autres invoquent en effet un intérêt collectif lié à la protection des libertés fondamentales. C'est toutefois au législateur qu'il appartient de préciser à quelles conditions un droit d'action peut être reconnu aux personnes morales souhaitant exercer une action correspondant à leur but statutaire et visant à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux auxquels la Belgique est partie... L'absence d'une disposition législative précisant à quelles conditions un droit d'action peut être reconnu aux personnes morales souhaitant exercer une action correspondant à leur but statutaire et visant à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux auxquels la Belgique est partie viole les articles 10 et 11 de la Constitution ».

Depuis son arrêt n°111/2008 du 31.07.2008 (www.const-court.be), la Cour constitutionnelle précise : « *C'est au juge a quo qu'il appartient, si la lacune est située dans le texte soumis à la Cour, de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée par celle-ci, lorsque ce constat est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre que la disposition en cause soit appliquée dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution* ».

La procédure introduite par les demandeurs, soit la famille de [REDACTED] [REDACTED], concerne la réparation d'un dommage lié aux fautes imputées à l'Etat Belge, dont celles d'avoir placé une personne relevant de la défense sociale dans un cachot d'un établissement pénitentiaire et de ne pas avoir surveillé à suffisance un détenu mentalement vulnérable. Sont donc invoqués en l'espèce les droits fondamentaux des justiciables que garantit notamment la Convention européenne des droits de l'homme.

Il y a lieu d'interpréter l'article 495 du Code judiciaire afin de lui donner un sens compatible avec les articles 10 et 11 de la constitution, conformément à l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle du 10 octobre 2013, en considérant que les initiatives que peut avoir l'OBFSG selon ce texte comprennent le

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE**DIVISION de LIEGE****4ème chambre - audience du 17 juin 2015****R.G. n° 13/5258/A**

droit d'agir en justice pour la défense des droits fondamentaux des justiciables.

L'intervention volontaire conservatoire de l'OBFG est recevable.

Fondement

Les demanderesses fondent leur action à l'encontre de l'Etat belge sur base de l'article 14 de la loi de Défense sociale qui prévoit le caractère provisoire de l'internement en annexe psychiatrique, sur base des articles 2 (droit à la vie) et 5 (droit à la liberté et à la sûreté sauf détention régulière) de la Convention européenne des droits de l'Homme, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil et sur base de l'article 1384 al.3, l'Etat étant l'employeur du personnel pénitentiaire et des policiers présents sur les lieux du suicide.

Elles reprochent les fautes suivantes : le refus de procéder à l'internement de [REDACTED], la surveillance insuffisante de [REDACTED] et le manquement au devoir général de prudence.

L'OBFG invoque également l'article 14 de la loi de défense sociale et les articles 2 et 5 §1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il invoque en outre l'article 3 (traitements inhumains et dégradants) de cette Convention.

En droit :

Il appartient aux demanderesses, en application des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, de rapporter la preuve de l'existence d'une faute ainsi que du lien de causalité entre cette faute et le dommage dont il est postulé réparation.

Une faute ne peut être causale que si elle constitue une condition sans laquelle le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*.

L'article 14 de la loi de défense sociale prévoit que : « *L'internement a lieu dans l'établissement désigné par la commission de défense sociale... Si au moment où l'internement est ordonné, l'inculpé est détenu dans un centre pénitentiaire, l'internement a lieu provisoirement dans l'annexe psychiatrique de ce centre ou, à défaut de celle-ci, dans l'annexe désignée par la juridiction qui ordonne la*

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE**DIVISION de LIEGE****4ème chambre - audience du 17 juin 2015****R.G. n° 13/5258/A**

mesure ».

La Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que :

- *« pour respecter l'article 5 § 1, la détention doit avoir lieu selon les voies légales et être régulière... En principe, la détention d'un malade mental ne sera régulière... que si elle se déroule dans un hôpital, une clinique ou un autre établissement approprié »* (arrêt Ashingane c. Royaume-Uni du 28.05.1985, série A n°93, p.21 §44) ;
- *« T. a été placé dans un environnement carcéral ordinaire alors qu'il souffrait de troubles mentaux... alors non seulement que cette loi prescrit que les personnes auxquelles elle s'applique doivent être non sous le régime de la détention mais sous celui de l'internement afin qu'elles bénéficient de l'encadrement psycho-médical que nécessite leur état mais en plus que la décision...ordonnant la réintégration de T. spécifiait qu'il devait être placé dans l'annexe psychiatrique de la prison... En d'autres termes, T. n'aurait jamais dû se trouver dans les quartiers ordinaires d'un établissement pénitentiaire. Selon la Cour, en procédant de la sorte, en marge de règles de droit interne définies précisément pour garantir à des personnes particulièrement vulnérables du fait de la défaillance de leur santé mentale les conditions que réclame leur état, les autorités ont contribué au risque que T. mette fin à ses jours. Ainsi, par définition, elles n'ont pas fait ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour prévenir ce risque, méconnaissant par là-même l'article 3 de la Convention... Il apparaît à la Cour que le placement de T. dans les quartiers ordinaires de la prison... trouve sa source dans un manque chronique de places tant dans les établissements destinés à l'internement ... que dans les annexes psychiatriques des prisons... La Cour souligne toutefois que des circonstances de cette nature ne sauraient exonérer un Etat partie de ses obligations au regard de l'article 2 de la Convention sauf à admettre qu'il puisse se dégager de sa responsabilité par le jeu de ses propres défaillances... »* (Arrêt DE DONDER et DE CLIPPEL c. Belgique du 06.12.2011, J.L.M.B., 2011, p. 1029) ;
- *« ...son état psychique... ainsi que son comportement d'une extrême violence requéraient de la part des autorités une vigilance toute particulière, à tout le moins, une consultation avec son psychiatre avant son placement en quartier*

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE**DIVISION de LIEGE****4ème chambre - audience du 17 juin 2015****R.G. n° 13/5258/A**

disciplinaire et un suivi adapté durant son séjour...le placement en cellule disciplinaire de K. pendant 15 jours n'était pas compatible avec le niveau de traitement exigé à l'égard d'une personne atteinte de tels troubles mentaux. Cette sanction a constitué un traitement et une peine inhumains et dégradants. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention (Arrêt KETREB C/ France, 19.07.2012 Requête n°38447/09)

En l'espèce :

Responsabilité de l'Etat belge, département de la Justice

Il ressort des pièces déposées que :

- [REDACTED] relevait de la loi de défense sociale depuis 2004, étant atteint de troubles mentaux;
- il a passé un an en prison (à Namur) avant d'être placé dans l'établissement de défense sociale de Paifve et connaissait la durée de l'attente nécessaire avant le transfert en établissement spécialisé;
- après une tentative infructueuse de libération, il a été placé à l'annexe psychiatrique de l'établissement pénitentiaire de Lantin : c'est le psychiatre [REDACTED] qui s'est occupée de monsieur [REDACTED] à l'annexe psychiatrique et qui a constaté son état dépressif, raison pour laquelle il a été placé en duo « *pour sa sécurité* » avec surveillance rapprochée ; elle précise ne plus avoir été consultée le concernant après le 30 juin 2015 ;
- après avoir mis le feu à son armoire et agressé son « co-détenu » ainsi qu'une éducatrice, il a fait l'objet d'une « procédure disciplinaire »;
- au moment des faits, suite à la procédure disciplinaire menée à son encontre, il se trouve « sanctionné » dans une « cellule de réflexion » depuis 3 jours, soit un cachot muni d'une porte blindée et d'un grillage ; ces mesures ont été prises sans consulter le psychiatre [REDACTED] qui s'occupait de [REDACTED] ;
- le jour des faits, il criait sans cesse en demandant son transfert dans un établissement psychiatrique ;
- la directrice [REDACTED] le décrit le jour des faits comme étant « *complètement déstructuré (crie, pleure, implore)... il passait du rire aux larmes, était clairement en souffrance...* » ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE**DIVISION de LIEGE****4ème chambre - audience du 17 juin 2015****R.G. n° 13/5258/A**

- l'agent [REDACTED] confirme qu'il passait du rire aux larmes et réclamait son transfert à Paifve ; il précise avoir laissé la porte du cachot ouverte pour parler avec [REDACTED] et que celui-ci craignait qu'on ne rouvre pas la porte blindée au changement de pause ;
- le psychiatre [REDACTED] qui l'a examiné la veille, le 2 juillet 2009 conclut qu'un geste autoagressif n'est pas à exclure.

L'appréciation favorable à posteriori de l'état mental de [REDACTED] par le médecin généraliste [REDACTED] est contredite par les médecins spécialistes en charge de monsieur [REDACTED] et par les déclarations de la directrice [REDACTED], de l'agent [REDACTED] et des policiers présents sur les lieux : contrairement à l'expert [REDACTED], le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

En permettant par ses carences structurelles (maintes fois rappelées tant par les juridictions nationales qu'internationales), le placement de [REDACTED] dépendant de la loi de défense sociale de longue date, souffrant de maladie mentale, de dépression et manifestant une détérioration de son état mental, dans un cachot blindé et grillagé d'une prison suite à une procédure « disciplinaire » sans consultation préalable du médecin psychiatre compétent, l'Etat belge, département Justice, chargé de l'exécution des mesures d'internement, viole l'article 14 de la loi de défense sociale et la Convention européenne des droits de l'Homme en ses articles 2, 3 et 5 ainsi que les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil.

Sans ces fautes, [REDACTED] ne se serait pas pendu dans un cachot de la prison de Lantin le 3 juillet 2009.

Au contraire, si l'Etat avait rempli ses obligations, [REDACTED] aurait été pris en charge par des personnes spécialisées avec un traitement médical approprié et n'aurait pas subi l'angoisse d'attendre son transfert pendant plusieurs mois, situation d'attente qu'il avait déjà connue antérieurement et qu'il craignait ce qui l'a conduit au suicide.

Le dommage qui en a résulté pour ses proches est en lien causal avec ces fautes.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE**DIVISION de LIEGE****4ème chambre - audience du 17 juin 2015****R.G. n° 13/5258/A**Responsabilité de l'Etat belge, département de l'Intérieur

L'exécution des décisions d'internement incombant au département « Justice » de l'Etat, la mise à la cause du département « de l'Intérieur » résulte de la présence de deux policiers fédéraux le jour des faits en appui du personnel pénitentiaire en grève.

Il ne ressort pas des pièces déposées qu'une faute puisse être reprochée à ces policiers.

En effet, ils étaient présents en renfort suite à une grève à la prison de Lantin, ne connaissaient pas [REDACTED] [REDACTED] et ses antécédents médicaux et ne disposaient pas des clefs de la cellule dans laquelle il avait été placé en isolement.

Après 20 minutes de silence dans la cellule, ils ont fait appel au personnel pénitentiaire afin d'ouvrir la cellule pour aller s'enquérir de l'état de [REDACTED], lequel malheureusement avait mis fin à ses jours.

Dépens

Le tribunal ayant statué à titre définitif quant à la demande dirigée contre l'Etat belge département de l'Intérieur et quant à la demande de l'OBF, il y a lieu de statuer concernant les dépens de ces parties.

L'OBF étant une partie intervenante conservatoire, elle ne succombe ni ne triomphe ce qui exclut sa condamnation au paiement de dépens ou la condamnation d'une autre partie aux dépens de l'OBF.

Les dépens du département de l'Intérieur de l'Etat belge, mis hors cause, seront mis à charge des demanderesses qui succombent à cet égard.

« L'article 705 du Code judiciaire dispose que l'Etat est cité au cabinet du ministre dans les attributions duquel est compris l'objet du litige ou au bureau du fonctionnaire désigné par celui-ci. En vertu de l'article 1017, aliéna 1er, de ce code, tout jugement définitif prononce la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé. Lorsque l'Etat est cité en la personne de différents

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE**DIVISION de LIEGE****4ème chambre - audience du 17 juin 2015****R.G. n° 13/5258/A**

départements ministériels au motif que le demandeur estime que le litige relève de la compétence de ces différents départements, il y a lieu de considérer ces départements, nonobstant l'unité et l'indivisibilité de l'État, comme des parties distinctes au sens de l'article 1017 du Code judiciaire. Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la demanderesse a cité l'État en la personne de deux départements ministériels différents, qu'elle a demandé la condamnation des parties citées solidairement, in solidum ou l'une à défaut de l'autre et que chaque département a été représenté distinctement par un avocat. En considérant que les défendeurs pouvaient chacun prétendre à une indemnité de procédure, l'arrêt n'a violé aucune des dispositions légales indiquées comme étant violées au moyen » (Cass.17.12.2010, Pas., 2010, p.3266).

L'Etat belge, département de l'Intérieur, postule une indemnité de procédure de 3.300 €.

La demande principale ne visant pas le paiement immédiat d'une somme mais étant limitée à 1 € provisionnel sur un dommage simplement estimé, il y a lieu de considérer que la demande n'est pas évaluable en argent au sens du Code judiciaire et de retenir le forfait de 1.320 € prévu pour ce type de demande.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Se dit compétent,

Dit la demande principale recevable mais non fondée en ce qu'elle est dirigée contre l'Etat belge, service public fédéral Intérieur.

Condamne les demanderesses aux dépens de l'Etat belge, service public fédéral Intérieur, taxés à la somme de 1.320 €.

Dit la demande en intervention volontaire conservatoire de l'OBFSG recevable mais non fondée en ce qu'elle vise l'Etat belge, service

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE**DIVISION de LIEGE****4ème chambre - audience du 17 juin 2015****R.G. n° 13/5258/A**

public fédéral Intérieur.

Dit la demande en intervention volontaire conservatoire de l'OBFG recevable et fondée en ce qu'elle vise l'Etat belge, service public fédéral Justice.

Délaisse à l'OBFG la charge de ses propres dépens.

Dit la demande principale recevable et fondée dans son principe en ce qu'elle est dirigée contre l'Etat belge, service public fédéral Justice.

Condamne l'Etat belge, service public fédéral Justice à payer aux demanderesses la somme de 1 € provisionnel.

Réserve la fixation définitive du dommage des demanderesses à indemniser par l'Etat belge service public fédéral Justice et le solde des dépens.

Place la cause ainsi limitée au rôle.

Prononcé en français à l'audience publique de la quatrième chambre du Tribunal de première instance de Liège, division de Liège du **DIX-SEPT JUIN DEUX MILLE QUINZE**, où étaient présents :

Madame **Pascale HAKIN**, Juge unique
Madame **Françoise KAISER**, Greffier,

Françoise KAISER**Pascale HAKIN**